

au coût approximatif de sept mille cinq cents piastres, et à répartir ce montant sur les propriétaires des immeubles qui longent le côté Est de ladite rue Iberville, au moyen d'un rôle de perception préparé par l'inspecteur de la Cité, suivant l'article 450 de la charte de la Cité.

53. Nonobstant toute loi, règlement ou arrangement à ce contraire, la Cité est autorisée à vendre par encan public les édifices et terrains lui appartenant et ci-devant occupés pour des fins municipales situés dans les nouveaux quartiers de Saint-Henri et de Sainte-Cunégonde et dans le quartier Saint-Denis; le produit réalisé sera appliqué à bâtir ou reconstruire d'autres édifices municipaux.

54. La Cité de Montréal paiera à chacun des recorders des ci-devant cités de Saint-Henri et de Sainte-Cunégonde de Montréal déjà annexées, et des villes de Saint-Louis, de Maisonneuve et de Saint-Paul, aussitôt après leur annexion respective, sur résignation de leurs charges conformément à la loi, une somme de quatre mille piastres pour indemnité unique et complète comme recorder de chacune de ces municipalités.

55. 1. La Cité peut, sur recommandation de la commission des finances, par règlement adopté avec l'assentiment des trois cinquièmes de tous les membres du conseil, contribuer aux dépenses qu'encourra la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour supprimer ses traverses à niveau et les remplacer par des voies élevées ou souterraines dans les limites de la Cité, aux termes et conditions qui seront déterminées au préalable dans le règlement susdit et consignés dans un acte notarié à cet effet; pourvu qu'aucune partie de cette contribution ne soit employée à aucun autre objet qu'à celui ci-dessus désigné.

2. A cette fin, la Cité est autorisée à émettre en faveur de ladite compagnie et de toutes personnes auxquelles la compagnie pourra les vendre ou transporter, des débetures, obligations ou rentes inscrites payables à une période n'excédant pas quarante ans de leur date, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent et rachetables au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital à l'expiration de ladite période.

3. L'intérêt et le fonds d'amortissement seront payés à même le revenu général de la Cité.

4. Le montant des débetures, obligations ou rentes inscrites remis en la manière ci-dessus à ladite compagnie, ne devra pas excéder deux millions de piastres.

5. Le montant desdites débetures, obligations ou rentes inscrites ne fera pas partie de la dette consolidée de la Cité.

56. Nonobstant toute disposition à ce contraire, la Cité devra décréter, avant le premier mai 1908, par résolution, l'ouverture de la rue Saint-Henri, entre la rue Saint-Paul et la rue William, dans le quartier Sainte-Anne, conformément au plan signé par John-R. Barlow, daté le premier mars 1907 et déposé au bureau de l'ingénieur de la Cité, et exproprier, avant ladite date, tous les terrains nécessaires à ladite ouverture. Chaque propriétaire dont l'immeuble sera exproprié pour l'objet ci-dessus recevra, avant la date susmentionnée, sur exécution d'un titre parfait, pour la partie expropriée de son immeuble, une indemnité de deux piastres par pied carré, le coût total de l'expropriation ne devant pas excéder \$17,200. Le coût de cette ouverture sera payé une moitié par la Cité et l'autre moitié au moyen d'une répartition prélevée sur les propriétaires d'immeubles situés dans les limites suivantes, savoir: du côté Sud de la rue Notre-Dame au côté Nord de la rue des Communes, et du côté Ouest de la rue McGill au côté Est de la rue des Inspecteurs jusqu'à la rue William, et, de là, du côté Est de la rue Dalhousie à la rue des Communes. Cette répartition se fera par l'inspecteur de la Cité conformément à l'article 450 de la charte de la Cité *mutatis mutandis*.

57. Les conventions ou actes intervenus entre la Cité de Montréal et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada le dix-neuvième jour de janvier mil neuf cent cinq, devant Mre Robert-A. Dunton, notaire, et dont une copie est annexée à la présente loi comme cédules A et B, et toutes les conditions et stipulations y énoncées, sont ratifiées et confirmées, et les parties contractants sont autorisées à en remplir et exécuter les conditions, et à faire tout ce qui est nécessaire pour donner effet auxdits actes ou conventions suivant leur intention.

58. Le contrat intervenu entre la Cité de Montréal et la

ate cost of seven thousand five hundred dollars and to apportion this amount on the proprietors of immoveables bordering the East side of said Iberville street, by means of an assessment roll prepared by the City surveyor, in accordance with article 450 of the City charter.

53. Notwithstanding any law, by-law or arrangement to the contrary, the City is authorized to sell by public auction the buildings and lands belonging to it and formerly occupied for municipal purposes and situated within the new St. Henri and St. Cunégonde wards and in St. Denis ward, the proceeds of said sale to be applied to the construction or reconstruction of other municipal buildings.

54. The City of Montreal shall pay to each of the recorders of the former cities of St. Henri and St. Cunégonde of Montreal, already annexed, and of the towns of St. Louis, Maisonneuve and St. Paul, immediately after their respective annexation, upon their resigning their office according to law, a sum of four thousand dollars as sole and full compensation as recorder of each of the said municipalities.

55. 1. The City may, on the recommendation of the finance committee, by by-law adopted with the assent of three-fifths of all the members of the council, contribute towards the expense to be incurred by the Grand Trunk Railway Company of Canada, for doing away with its level crossings and replacing them by elevated or underground tracks within the City limits on the terms and conditions to be previously determined in the said by-law and recorded in a notarial deed to that effect; provided that no portion of such contribution shall be employed for any other purpose than that above set forth.

2. To that end, the City is authorized to issue in favour of the said company and of all persons to whom the company may sell or transfer the same, bonds, debentures or inscribed stock payable at a period not exceeding forty years from their date, at a rate of interest not exceeding four per cent and redeemable by means of a sinking fund sufficient to repay the principal at the expiration of the said period.

3. The interest and sinking fund shall be paid out of the general revenue of the City.

4. The amount of the bonds, debentures or inscribed stock handed over to the company in the manner above stated, shall not exceed two million dollars.

5. The amount of the said bonds, debentures or inscribed stock, shall not form part of the City's funded debt.

56. Notwithstanding any law to the contrary, the City shall before the first of May 1908, order the opening of St. Henri street, between St. Paul street and William street, in St. Ann's ward, according to the plan signed by John R. Barlow, dated the first March 1907 and deposited in the office of the City surveyor, and expropriate before said date all necessary land for said opening.

Every proprietor whose land is expropriated for the above object, shall before the above mentioned date and upon giving a perfect title for the part of his land so expropriated, receive an indemnity of two dollars per square foot; the total cost of the expropriation shall not exceed \$17,200.

The cost of such expropriation shall be paid, one-half by the City and the other half by means of an assessment levied upon the real estate owners situated within the following limits, namely: on the South side of Notre Dame street, to the North side of Common street and to the West side of McGill street, to the East side of Inspector street as far as William street, and from thence on the East side of Dalhousie street to Common street. This assessment shall be made by the City surveyor, according to article 450 of the City charter, *mutatis mutandis*.

57. The contracts or agreements passed between the City of Montreal and the Grand Trunk Railway Company of Canada, on the 19th January 1905, before Robert A. Dunton, notary, a copy whereof is annexed to this act as Schedules A and B, and all the conditions and stipulations therein set forth are ratified and confirmed and the contracting parties are authorized to carry out and execute the conditions thereof and to do all that may be necessary for giving effect to the said deeds or agreements, according to the intent thereof.

58. The contract between the City of Montreal and the